



Original : anglais

N° : ICC-02/11

Date : 22 février 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,  
juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge Adrian Fulford**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Public**

**Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements  
supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010  
susceptibles de relever de la compétence de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
Mme Fiona McKay

**La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relativement à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 23 juin 2011, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15<sup>1</sup>. Sa demande portait sur la situation en République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire ») depuis le 28 novembre 2010<sup>2</sup>. Il ajoutait toutefois :

[TRADUCTION] 41. L'Accusation se propose d'enquêter uniquement sur cette période, et non pas sur les crimes commis pendant toute la période durant laquelle la CPI pourrait exercer sa compétence eu égard à la déclaration déposée, pour les raisons suivantes : i) les violences sur le territoire ivoirien ont atteint un niveau sans précédent au cours de cette période, et ii) la quantité de renseignements dont il dispose lui permet de conclure que les crimes qui auraient été commis durant cette période remplissent le critère de la base raisonnable.

42. Après examen des éléments justificatifs, la Chambre pourrait conclure que la Côte d'Ivoire a connu des violences à maintes reprises avant les élections de 2010 et décider en conséquence d'élargir le cadre temporel des enquêtes aux événements survenus entre le 19 septembre 2002 (date à compter de laquelle la République de Côte d'Ivoire a consenti à ce que la Cour exerce sa compétence conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome) et le 23 juin 2011 (date du dépôt de la présente Demande) [note de bas de page non reproduite]<sup>3</sup>.

2. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, premièrement sur des crimes relevant de la compétence de la Cour commis depuis le 28 novembre 2010 et, deuxièmement, sur tous les crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que

---

<sup>1</sup> *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3 et annexes.

<sup>2</sup> ICC-02/11-3, par. 181.

<sup>3</sup> ICC-02/11-3, par. 41 et 42.

ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 » (« la Décision du 3 octobre 2011 »)<sup>4</sup>. Pour ce qui est de la période que devait couvrir l'enquête, la majorité des juges a conclu que bien qu'il soit fait état de crimes qui auraient été commis avant le 28 novembre 2010, « le Procureur ne fait référence dans sa Demande à aucun événement spécifique qui aurait pu survenir avant le 28 novembre 2010, et la grande majorité des éléments justificatifs présentés sont axés sur la crise postélectorale la plus récente<sup>5</sup> ». La Chambre a déclaré ce qui suit :

184. En l'absence de renseignements suffisants portant sur des événements précis, la Chambre est cependant incapable de déterminer si le critère de la base raisonnable est rempli pour des crimes spécifiques. De fait, elle estime que, dans cette partie de la Demande, le Procureur n'a pas présenté d'éléments justificatifs suffisants concernant les éléments contextuels et les actes constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis durant cette période.

185. Il est essentiel que la Chambre dispose de renseignements suffisants sur des crimes spécifiques commis entre 2002 et 2010 pour pouvoir déterminer s'il y a une base raisonnable pour enquêter sur cette période. Conformément à la règle 50-4 du Règlement, le Procureur devra communiquer à la Chambre tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour<sup>6</sup>.

3. Le 4 novembre 2011, en exécution de ces instructions, le Procureur a communiqué des renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 179 et 212. La juge Silvia Fernández de Gurmendi a déposé une opinion individuelle et partiellement dissidente le 3 octobre 2011, voir ICC-02/11-15-Corr-tFRA.

<sup>5</sup> Décision du 3 octobre 2011, par. 183. Dans son opinion dissidente, la juge Fernández de Gurmendi indique qu'à son sens, aucun renseignement supplémentaire n'est nécessaire et que l'élargissement du cadre temporel aurait pu être autorisé en partant du principe que les violences postélectorales s'inscrivaient dans le prolongement d'une seule et même crise politique. Voir ICC-02/11-15-Corr-tFRA, par. 56 à 59.

<sup>6</sup> Décision du 3 octobre 2011, par. 184 et 185.

<sup>7</sup> *Prosecution's provision of further information regarding potentially relevant crimes committed between 2002 and 2010*, 3 novembre 2011, ICC-02/11-25 et annexes.

## II. Allégations du Procureur et éléments justificatifs

4. Dans le complément d'information qu'il a déposé, le Procureur mentionne une série d'événements qui auraient eu lieu en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2010. Il indique notamment que :

[TRADUCTION] [...] certains des renseignements disponibles font état de crimes graves commis en Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et la période précédant les élections de 2010, tant par les forces pro-gouvernementales que celles favorables aux rebelles<sup>8</sup>.

5. Le Procureur rapporte en particulier un certain nombre d'événements dans le cadre desquels il apparaît que des meurtres ont été commis par les forces gouvernementales et par les forces rebelles au cours des mois suivant la tentative de coup d'État de septembre 2002<sup>9</sup>.

6. Il ajoute que selon certaines sources, les forces gouvernementales et les forces rebelles ont violé des membres de la population et se sont livrées à d'autres formes de violences sexuelles, y compris l'esclavage sexuel. Ces crimes auraient été utilisés « comme arme de guerre » par toutes les parties au conflit après le coup d'État manqué<sup>10</sup>.

7. Le Procureur indique enfin que les forces gouvernementales et les forces rebelles se seraient rendues coupables de recrutement d'enfants<sup>11</sup>, de déplacements forcés<sup>12</sup> et d'attaques illégales<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> ICC-02/11-25, par. 7.

<sup>9</sup> ICC-02/11-25, par. 18 à 28.

<sup>10</sup> ICC-02/11-25, par. 31.

<sup>11</sup> ICC-02/11-25, par. 35.

<sup>12</sup> ICC-02/11-25, par. 36 à 38.

<sup>13</sup> ICC-02/11-25, par. 39.

### III. Droit applicable

8. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte des articles 5, 6, 7, 8, 15 et 53 du Statut et des règles 48, 49 et 50 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

### IV. Analyse

9. Au vu des renseignements supplémentaires communiqués par le Procureur en exécution des instructions de la Chambre, la Cour doit décider s'il convient d'élargir le cadre temporel de l'enquête sur la situation en Côte d'Ivoire à la période allant du 19 septembre 2002 au 28 septembre 2010.

10. La présente décision complète la Décision du 3 octobre 2011. La Chambre a appliqué l'analyse et les conclusions exposées dans cette dernière, y compris l'interprétation qu'elle y avait faite des éléments légaux des crimes requis aux articles 5 à 8 du Statut<sup>14</sup>.

11. En ce qui concerne le contexte général, la Chambre a indiqué ce qui suit :

181. Les pièces dont la Chambre dispose contiennent, sous une forme résumée, des renseignements sur l'histoire de la crise politique et militaire en Côte d'Ivoire depuis la tentative de coup d'État de 2002, qui a abouti à la partition de fait du pays entre, au nord, une zone sous le contrôle de l'opposition armée (les Forces nouvelles) et, au sud, une zone sous le contrôle du Président Gbagbo. Human Rights Watch indique que les efforts déployés pour résoudre le conflit opposant le gouvernement du Président Gbagbo aux rebelles se sont soldés par une série d'accords de paix rompus, la présence de plus de 11 000 soldats de la paix étrangers sur le terrain et un embargo sur les armes imposé par l'ONU. Si les accords de paix et la présence de forces de maintien de la paix ont conduit à la fin du conflit ouvert, ils n'ont cependant pas amené la paix ou l'unité dans le pays. Celui-ci s'est trouvé dans une impasse, une situation qualifiée « ni [de] paix, ni [de] guerre » ou de « guerre civile intermittente ». Les élections présidentielles, longtemps attendues, ont eu lieu le 31 octobre 2010 et le 28 novembre 2010, après avoir été reportées à six reprises depuis 2005. Toutefois, loin de résoudre la crise politique, elles ont plongé le pays dans une période plus tourmentée encore, aux conséquences graves pour la situation générale en matière de droits de l'homme [notes de bas de page non reproduites]<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Voir en particulier les paragraphes 27 à 29, 31 à 33, 42 à 46, 52 à 54, 63, 68, 89, 119 à 121, 129, 144, 149 et 150.

<sup>15</sup> Décision du 3 octobre 2011, par. 181.

12. La Chambre a conclu que « [s]i les violences ont atteint leur paroxysme à la fin de l'année 2010, elles s'inscrivaient manifestement dans le prolongement de la crise politique persistante et formaient le point culminant d'une longue lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire<sup>16</sup> ». Elle a souligné ceci :

182. Les renseignements fournis dans les éléments justificatifs présentés par le Procureur et dans certaines communications des victimes donnent à penser que de très graves violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commises, depuis la tentative de coup d'État de septembre 2002. D'après ces renseignements, la crise politique et militaire qui a suivi a été un désastre sur le plan des droits de l'homme et a été « ponctué[e] d'atrocités et de graves violations des droits humains imputables aux deux camps, à savoir des exécutions extrajudiciaires, des massacres, des disparitions forcées et de nombreux cas de torture » [notes de bas de page non reproduites]<sup>17</sup>.

13. Compte tenu de ces conclusions et pour savoir s'il convient d'élargir le cadre temporel de l'enquête, les renseignements supplémentaires communiqués doivent être analysés afin de déterminer s'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis au cours de la période suivant la tentative de coup d'État de septembre 2002.

14. Aux fins de la présente décision, la Chambre a examiné des exemples de crimes qui auraient eu lieu depuis septembre 2002. Les juges ont axé leur examen sur les événements s'inscrivant dans le cadre de la crise ou série de faits pour laquelle l'autorisation d'enquêter a déjà été donnée, aussi semble-t-il inutile de traiter chacun d'eux en détail. Il suffit que la Chambre soit convaincue qu'au moins certains de ces événements remplissent les critères requis pour pouvoir être qualifiés de crimes relevant de la compétence de la Cour.

15. La Chambre s'est reportée aux événements signalés par le Procureur<sup>18</sup> qui constituent des exemples de crimes semblant avoir été commis contre des civils par les forces

---

<sup>16</sup> Décision du 3 octobre 2011, par. 181.

<sup>17</sup> Décision du 3 octobre 2011, par. 182.

<sup>18</sup> ICC-02/11-25, par. 18, 21, 23 et 25.

pro-gouvernementales et par les forces rebelles en Côte d'Ivoire après la tentative de coup d'État de 2002. Elle a analysé un certain nombre d'événements représentatifs, pris par ordre chronologique, et examiné s'ils étaient susceptibles de constituer un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour.

### 1) *Événements représentatifs*

16. La Commission d'enquête internationale a rapporté que le 6 octobre 2002, les forces rebelles, qui avaient pris Bouaké quelques jours plus tôt, ont exécuté 131 personnes dont 61 gendarmes et un nombre analogue d'enfants parmi leurs enfants et neveux, ainsi que sept autres civils<sup>19</sup>. En outre, selon le même rapport, les rebelles auraient exécuté sommairement des civils qui soutenaient les forces loyalistes à Bouaké, le 8 octobre 2002 ou peu après cette date<sup>20</sup>. Human Rights Watch a fourni des informations corroborant ces mêmes événements, indiquant que « les forces du MPCCI ont exécuté sommairement plus de cinquante gendarmes et membres de leurs familles à Bouaké en octobre 2002<sup>21</sup> ». Amnesty International relate ces faits dans les termes suivants :

Les gendarmes arrêtés le 6 octobre 2002 à l'état-major de la 3<sup>e</sup> légion de gendarmerie de Bouaké n'ont pas été tués lors de combats. La plupart d'entre eux ont été abattus de sang-froid par des éléments armés du MPCCI alors qu'ils étaient détenus avec une cinquantaine de leurs enfants et quelques civils dans la prison du camp militaire du 3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de Bouaké. De plus, certains d'entre eux, y compris des blessés, ont très vraisemblablement été abattus sur les lieux de la fosse collective où ils avaient été contraints d'ensevelir certains de leurs camarades<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 23.

<sup>20</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 23.

<sup>21</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.20, p. 10.

<sup>22</sup> Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Une suite de crimes impunis », 27 février 2003, ICC-02/11-25-Anx2.7.



17. Ensuite, les 27 et 28 novembre 2002, les forces gouvernementales ont attaqué le village de Monoko-Zohi, près de Daloa, et abattu quelque 120 civils, pour la plupart des immigrants venus travailler dans les plantations. Les faits ont été confirmés par un article de la BBC paru à cette époque<sup>23</sup>, Human Rights Watch<sup>24</sup> et la Commission d'enquête internationale<sup>25</sup>.
18. Un autre événement pertinent est l'exécution de civils par des mercenaires soutenant le Gouvernement, qui aurait eu lieu à Bangolo dans la nuit du 6 mars 2003. La Commission d'enquête internationale a été informée que 200 personnes avaient été tuées et a pu confirmer 60 décès (surtout des membres de la communauté dioula)<sup>26</sup>. Plusieurs femmes ont été violées avant d'être tuées<sup>27</sup>. Human Rights Watch a rapporté qu'au moins 60 civils, hommes, femmes et enfants, ont été tués à Bangolo au début de mars 2003<sup>28</sup>. L'organisation a eu des entretiens avec des combattants libériens détenus, qui ont confirmé avoir perpétré ce massacre<sup>29</sup>. Human Rights Watch a de plus indiqué que les événements de Bangolo ont été suivis d'un autre massacre, quelques jours plus tard, dans le village voisin de Dah (massacre qui aurait été commis par les forces rebelles, en représailles)<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> BBC News, « Eyewitness: Ivory Coast mass grave », ICC-02/11-25-Anx2.15.

<sup>24</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 39 et 40.

<sup>25</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 25.

<sup>26</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 26.

<sup>27</sup> Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 26.

<sup>28</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 17.

<sup>29</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 17.

<sup>30</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 17.

19. Pour finir, la Chambre s'est penchée sur des événements qui se seraient produits au cours d'une manifestation de l'opposition à Abidjan, à la fin de mars 2004. Selon Human Rights Watch, « [TRADUCTION] [l]es violences du 24 au 27 mars 2004 se sont déroulées [...] dans les banlieues d'Abobo, d'Anyama et d'Adjamé, où des milliers de manifestants s'étaient rassemblés en attendant de se diriger vers le centre de la ville<sup>31</sup> ». À en croire ce rapport, les forces de sécurité ivoiriennes, notamment des milices pro-gouvernementales, ont attaqué les manifestants. L'attaque aurait fait parmi les civils au moins 105 morts, 290 blessés et une vingtaine de « disparus », emmenés par lesdites forces<sup>32</sup>. Un rapport d'Amnesty International corrobore ces conclusions<sup>33</sup>.

2) *Y a-t-il une base raisonnable pour croire que les événements ci-dessus constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour ?*

i) Crimes de guerre

20. Il semble ressortir des renseignements communiqués à la Chambre qu'à la suite du coup d'État manqué du 19 septembre 2002 à Abidjan et dans les villes de Korhogo et de Bouaké, au nord du pays, le sud de la Côte d'Ivoire est resté sous le contrôle du Gouvernement tandis que le nord passait sous le contrôle d'un groupe d'opposition armé dénommé « Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire » (MPCI)<sup>34</sup>. Peu après ce coup d'État manqué, deux autres groupes rebelles seraient apparus : le Mouvement

---

<sup>31</sup> Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire: Human Rights Violations in Abidjan during an Opposition Demonstration – March 2004 », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.21, p. 3.

<sup>32</sup> Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire: Human Rights Violations in Abidjan during an Opposition Demonstration – March 2004 », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.21, p. 3.

<sup>33</sup> Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Répression aveugle et disproportionnée d'une manifestation interdite », 8 avril 2004, ICC-02/11-25-Anx2.9.

<sup>34</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire, Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11, p. 6.

pour la justice et la paix (MJP) et le Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest (MPIGO)<sup>35</sup>.

21. Selon un rapport de Human Rights Watch, une offensive gouvernementale menée au début d'octobre 2002 à Bouaké a provoqué dans cette région de violents combats à l'issue desquels les rebelles ont cependant conservé le contrôle de la ville<sup>36</sup>. Des milliers de civils ont fui pour échapper aux violences<sup>37</sup>. Le 7 octobre 2002, le MPCCI a pris la ville de Vavoua et, le 12 octobre 2002, le contrôle de Daloa, toutefois reprise par les forces gouvernementales plusieurs jours plus tard ; les combats auraient été intenses<sup>38</sup>.
22. Human Rights Watch signale en outre que malgré des négociations de paix, intervenues à la fin d'octobre 2002 à Lomé, capitale du Togo, les violences se sont poursuivies après le cessez-le-feu<sup>39</sup>. À la fin de novembre 2002, le MJP et le MPIGO, appuyés par un nombre important de combattants libériens et sierra-léonais, ont attaqué Toulépleu et pris Man et Danané, deux villes de l'ouest du pays<sup>40</sup>. Le 30 novembre 2002, les forces gouvernementales ont repris le contrôle de la ville de Man<sup>41</sup>. Le 2 décembre 2002, le MPIGO avait pris Toulépleu et, le 7 décembre 2002, le

---

<sup>35</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire, Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11, p. 6.

<sup>36</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 47.

<sup>37</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 47.

<sup>38</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 47 ; Haut-Commissaire aux droits de l'homme, version anglaise du Rapport d'une mission d'urgence sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 24 janvier 2003, ICC-02/11-25-Anx2.19, p. 16.

<sup>39</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 47 à 46.

<sup>40</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

<sup>41</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

groupe s'est dirigé vers l'est et a pris la ville de Blolékin<sup>42</sup>. Les forces gouvernementales et les forces rebelles auraient accueilli de nouvelles recrues en décembre 2002, et les combats se seraient poursuivis jusqu'à la fin du mois, avec une contre-offensive rebelle et des affrontements entre les militaires français qui surveillaient la ligne de cessez-le-feu et les rebelles de l'ouest du pays, près de Duékoué<sup>43</sup>.

23. Selon Amnesty International, ayant passé un accord le 22 décembre 2002, le MPCI, le MPIGO et le MJP ont fusionné et sont devenus les Forces nouvelles (FN)<sup>44</sup>.

24. Human Rights Watch affirme que les combats ont continué en janvier 2003, en particulier le long de la frontière libéro-ivoirienne, et que des exactions auraient été commises contre des civils dans l'ouest du pays<sup>45</sup>. Le conflit interne a officiellement pris fin à la signature, par toutes les parties, des accords de paix de Linas-Marcoussis, le 25 janvier 2003<sup>46</sup>. Malgré la poursuite des pourparlers de paix au cours du printemps, des massacres auraient également été perpétrés dans l'ouest du pays, où, semble-t-il, « les forces gouvernementales comme celles des rebelles utilisaient des combattants libériens dans une guerre par procuration<sup>47</sup> ».

---

<sup>42</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

<sup>43</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

<sup>44</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire, Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11, p. 6.

<sup>45</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

<sup>46</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.20, p. 8 ; International Crisis Group, « Côte d'Ivoire: "The war is not yet over" », 28 novembre 2003, ICC-02/11-25-Anx2.26, p. 4 ; Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 46.

<sup>47</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 45.

25. Un autre cessez-le-feu a été signé au début de mai 2003 et le Conseil de sécurité de l'ONU a créé la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)<sup>48</sup>. En septembre 2003, les représentants des FN se sont retirés de l'accord de paix<sup>49</sup>. Human Rights Watch a rapporté que « [l]es tentatives pour résoudre le conflit entre le gouvernement au sud et les Forces Nouvelles au nord se sont soldées par une série d'accords de paix bafoués » en janvier 2003, juillet 2004 et avril 2005, ainsi que par le déploiement de forces de maintien de la paix, un embargo sur les armes, des mesures d'interdiction de voyager et des sanctions économiques<sup>50</sup>.

26. Selon Human Rights Watch, dès octobre 2004, les FN exerçaient un contrôle militaire, économique et administratif sur environ 50 pour cent du pays<sup>51</sup>. Au début de novembre 2004, l'armée ivoirienne aurait attaqué les rebelles dans plusieurs villes du nord du pays, parmi lesquelles Bouaké et Korhogo, tuant 55 civils et neuf soldats français<sup>52</sup>.

27. Un rapport publié en mai 2005 par Human Rights Watch indique que le Gouvernement aurait été à l'origine d'une attaque menée par des milices contre la ville de Logouale, tenue par les rebelles, à la fin de février 2005<sup>53</sup>. Selon des informations publiées par les

---

<sup>48</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 45.

<sup>49</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.20, p. 8.

<sup>50</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : "Mon cœur est coupé", Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-25-Anx2.23, p. 20.

<sup>51</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.20, p. 10.

<sup>52</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Un pays au bord du gouffre : La précarité des droits humains et de la protection civile en Côte d'Ivoire », mai 2005, ICC-02/11-25-Anx2.24, p. 24.

<sup>53</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Un pays au bord du gouffre : La précarité des droits humains et de la protection civile en Côte d'Ivoire », mai 2005, ICC-02/11-25-Anx2.24, p. 21.

Nations Unies, en mai 2005, la sécurité restait précaire en raison de tensions et de heurts, en particulier dans l'ouest du pays, et en janvier 2006, des violences ont éclaté une fois de plus dans des régions sous le contrôle du Gouvernement, après qu'un groupe international de négociateurs eut recommandé de dissoudre le parlement transitoire<sup>54</sup>. Des partisans de Laurent Gbagbo auraient alors attaqué des bases et des véhicules de l'ONU, ainsi que les domiciles de membres de son personnel, attaques qui auraient duré plusieurs jours, également dans l'ouest du pays<sup>55</sup>.

28. La Chambre est d'avis que les événements analysés ci-dessus semblent avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et en association avec celui-ci<sup>56</sup>, et qu'ils pourraient constituer des crimes de guerre tels que visés à l'article 8-2-c-i (meurtre) et à l'article 8-2-e-vi (viol) du Statut.

ii) Crimes contre l'humanité

29. Les pièces présentées par le Procureur montrent qu'après la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002, les forces gouvernementales de Côte d'Ivoire (y compris les forces de défense et de sécurité) et les gendarmes, avec des milices armées affiliées telles que les « escadrons de la mort » et la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), ont mené une attaque contre la population lors de laquelle les civils ont été pris pour cible en fonction de leur appartenance politique ou ethnique ou de leur nationalité (un moyen de déterminer s'ils soutenaient les rebelles)<sup>57</sup>. Dans son rapport

<sup>54</sup> Nations Unies, Comité permanent de la nutrition, *Nutrition Information in Crisis Situations – Ivory Coast*, mai 2005, janvier 2006, ICC-02/11-25-Anx41, p. 2.

<sup>55</sup> Nations Unies, Comité permanent de la nutrition, *Nutrition Information in Crisis Situations – Ivory Coast*, janvier 2006, ICC-02/11-25-Anx41, p. 2.

<sup>56</sup> La Chambre tient à préciser que cette conclusion n'exclut pas que ce conflit armé puisse faire l'objet de qualifications différentes dans le cadre de futures procédures afférentes à celle-ci.

<sup>57</sup> Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Répression aveugle et disproportionnée d'une manifestation interdite », 8 avril 2004, ICC-02/11-25-Anx2.9 ; Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Un avenir lourd de menaces », 26 octobre 2005, ICC-02/11-25-Anx2.10, p. 3 ; International

du 26 septembre 2005, le Secrétaire général de l'ONU a spécifiquement souligné qu'au cours de la période considérée, « les incitations à la violence, à l'exclusion et à l'intolérance, ainsi que les appels en faveur d'une reprise du conflit armé, se sont poursuivis sans interruption dans les médias ivoiriens, en particulier dans ceux associés au parti au pouvoir<sup>58</sup> ». Les pièces donnent en outre à entendre que le Gouvernement contrôlait les médias, notamment la Radio Télévision ivoirienne (l'organisme national de diffusion radiophonique et audiovisuelle)<sup>59</sup>, et les journalistes relatant les attaques lancées contre la population civile faisaient l'objet de menaces<sup>60</sup>. Amnesty International et la Commission internationale d'enquête indiquent également que le viol et d'autres formes de violences sexuelles ont été utilisés contre les femmes de manière stratégique et tactique par toutes les parties au conflit, et que les victimes étaient choisies en fonction de leur appartenance politique et ethnique<sup>61</sup>. Selon Amnesty International, les groupes et milices soutenus par le Gouvernement auraient commis des viols et des violences sexuelles à l'encontre de femmes désignées comme des ennemies du Président et de la nation par la propagande étatique, et les médias

---

Crisis Group, « Côte d'Ivoire: "The war is not yet over" », 28 novembre 2003, ICC-02/11-25-Anx2.26, p. 23 et 24 ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire: Human Rights Violations in Abidjan during an Opposition Demonstration – March 2004 », octobre 2004, ICC-02/11-25-Anx2.21 ; Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 41 ; Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Une suite de crimes impunis », ICC-02/11-25-Anx2.7, p. 4 ; BBC News : « Eyewitness: Ivory Coast mass grave », ICC-02/11-25-Anx2.15, p. 3 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 25 ; Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : "Mon cœur est coupé", Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-25-Anx2.23, p. 82 à 84.

<sup>58</sup> Nations Unies, version anglaise du Sixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 26 septembre 2005, ICC-02/11-Anx2.46, p. 11.

<sup>59</sup> Nations Unies, version anglaise du Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 4 décembre 2006, ICC 02/11-25-Anx2.43, p. 4.

<sup>60</sup> Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Répression aveugle et disproportionnée d'une manifestation interdite », 8 avril 2004, ICC-02/11-25-Anx2.9, p. 16 à 18.

<sup>61</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire : Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11 ; Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 jusqu'au 15 octobre 2004, 25 mai 2004, ICC-02/11-Anx2.16, p. 35.

ainsi que des politiciens proches du président ivoirien Gbagbo auraient été utilisés à cet effet<sup>62</sup>. Si, selon certains renseignements, ces attaques se sont poursuivies jusqu'au 5 mars 2006 au moins<sup>63</sup>, un rapport de Human Rights Watch daté d'août 2007 indique que « [d]es massacres, des viols et quelques massacres ont continué à se produire jusqu'à l'écriture de ce rapport, longtemps après la fin des hostilités actives<sup>64</sup> ».

30. De plus, des éléments portent à croire que ces crimes ont été commis dans la poursuite de la politique du Gouvernement consistant à prendre pour cible toutes les personnes qui, du fait de leur religion, de leur appartenance politique ou de leur origine nationale ou ethnique, étaient considérées comme favorables aux rebelles.

31. Les pièces présentées par le Procureur donnent à penser que les meurtres tels que décrits plus haut ont été commis de manière systématique et en de nombreux endroits, alors que les forces gouvernementales recherchaient les opposants figurant sur les « listes noires »<sup>65</sup>. Les éléments justificatifs font à maintes reprises état de l'existence d'escadrons de la mort relativement bien organisés prenant pour cible certaines personnes en particulier<sup>66</sup>. Les forces gouvernementales visaient les personnes qui

---

<sup>62</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire: Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11, p. 14.

<sup>63</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire: Les femmes, victimes oubliées du conflit », 15 mars 2007, ICC-02/11-25-Anx2.11, p. 14.

<sup>64</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : "Mon cœur est coupé", Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-25-Anx2.23, p. 76.

<sup>65</sup> Human Rights Watch, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Prise entre deux guerres : Violence contre les civils dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », août 2003, ICC-02/11-25-Anx2.22, p. 41 ; Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Une suite de crimes impunis », ICC-02/11-25-Anx2.7, p. 20 ; BBC News : « *Eyewitness: Ivory Coast mass grave* », ICC-02/11-25-Anx2.15, p. 3 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, ICC-02/11-25-Anx2.16, p. 25 ; Amnesty International, version anglaise de « Côte d'Ivoire : Une suite de crimes impunis », 27 février 2003, ICC-02/11-25-Anx2.7, p. 20.

<sup>66</sup> Nations Unies, version anglaise du Rapport d'une mission d'urgence sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 24 janvier 2003, ICC-02/11-25-Anx2.19, p. 14 et 15 ; Le Monde, « A Abidjan, les escadrons de la mort terrorisent l'opposition », 16 novembre 2002, ICC-02/11-25-Anx2.30.



étaient associées au coup d'État de 2002, en particulier les étrangers, les Musulmans et celles qui étaient originaires du nord du pays<sup>67</sup>. Il ressort de ces éléments que le viol était invariablement utilisé contre les personnes tenues pour être affiliées aux rebelles. Les femmes associées à l'opposition politique ou qui étaient d'une ethnie ou d'une nationalité d'origine particulière semblent avoir été choisies parce qu'en tant que telles, elles étaient supposées soutenir les rebelles. Les forces gouvernementales ont commis des meurtres et des viols sur tout le territoire ivoirien<sup>68</sup>, sur une période prolongée (du 19 septembre 2002 à mars 2006, au moins). Ces attaques contre la population civile ont provoqué, au minimum, la mort de centaines de personnes et le viol de nombreuses autres<sup>69</sup>.

32. Le caractère planifié de ces crimes<sup>70</sup>, l'identité de leurs victimes et de leurs auteurs ainsi que le fait que certaines personnes en particulier (celles qui étaient supposées déloyales envers le Gouvernement) aient été prises pour cible lors des attaques étayent la conclusion selon laquelle ces événements n'étaient en rien spontanés ou isolés.
33. Les renseignements communiqués montrent donc suffisamment que les attaques lancées contre la population civile par les forces gouvernementales revêtaient un caractère généralisé et systématique, et qu'elles ont été commises en application d'une politique d'État.
34. Au vu des exemples examinés par la Chambre, il y a une base suffisante pour conclure qu'une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre les membres de la population civile tenus pour être des partisans des forces rebelles, à la suite de la

---

<sup>67</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire : Amnesty International craint des règlements de comptes et des dérives xénophobes », 23 septembre 2002, ICC-02/11-25-Anx2.8.

<sup>68</sup> Voir les exemples aux paragraphes 17 à 19 *supra*.

<sup>69</sup> Voir notamment les paragraphes 17 à 19 *supra*.

<sup>70</sup> Voir les paragraphes 17 à 19, 29 et 31 *supra*.

tentative de coup d'État du 19 septembre 2002. La Chambre est donc d'avis que les meurtres et viols qui faisaient partie intégrante des événements analysés ci-dessus semblent constituer des crimes contre l'humanité tels que visés à l'article 7-1-a et 7-1-g du Statut.

35. Étant donné le caractère limité des renseignements communiqués par le Procureur, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier s'il est possible que l'une quelconque des forces rebelles se soit également rendue coupable de crimes contre l'humanité.

## V. Conclusion

36. Comme elle l'a dit dans la Décision du 3 octobre 2011, et au vu des renseignements analysés ci-dessus, la Chambre estime que les violents événements qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire au cours de la période allant du 19 septembre 2002 au 28 novembre 2010, même si leur intensité était variable suivant les lieux et les moments, doivent être traités comme une seule et même situation, dans laquelle une crise persistante, liée à un conflit politique et une lutte pour le pouvoir prolongés, a eu pour point culminant les événements s'agissant desquels la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête. La Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'au cours de ces événements, des meurtres et des viols susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis.

37. En conséquence, la Chambre étend son autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

38. La Chambre observe que le Procureur a mentionné d'autres crimes commis au cours de cette période qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Elle a pour sa part concentré son attention sur les exemples d'événements les plus marquants. Le

Procureur n'est donc pas limité quant aux crimes relevant de la compétence de la Cour qu'il a le droit d'envisager, sous réserve qu'ils entrent dans le cadre temporel de l'enquête que la Chambre autorise par la présente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**M. le juge Adrian Fulford**

Fait le 22 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)